

Conseil économique et social

Distr. générale 8 avril 2015 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

166^e session

Genève, 23-26 juin 2015 Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSP

> Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/56, par. 28), est fondé sur la version initiale du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/25. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen.

GE.15-07320 (F) 240415 240415





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 L'installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M₂ (classe II, III ou B) et M3 (classe II, III ou B), à l'exception des véhicules de la catégorie M₃ (classe II, III ou B) dont le poids total en charge techniquement admissible dépasse 10 tonnes à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions du paragraphe 7.4 ci-après.».

Paragraphe 1.5, supprimer.

Le paragraphe 1.6 devient le paragraphe 1.5.

Paragraphe 1.7, supprimer.

Paragraphe 12,5, supprimer.

Les paragraphes 12.6 et 12.7 deviennent les paragraphes 12.5 et 12.6.

L'ancien paragraphe 12.8 devient le paragraphe 12.7 et est modifié comme suit:

«12.7 À l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront délivrer des homologations pour les nouveaux types de véhicules que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.».

Les anciens paragraphes 12.9 et 12.10 deviennent les paragraphes 12.8 et 12.9.

2 GE.15-07320